



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERAL

ECE/TRANS/SC.1/2007/1  
30 mai 2007

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

Cent-unième session

Genève, 16-18 octobre 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES  
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Questionnaire sur le contrôle de l'application des temps de conduite et de repos  
(Application de l'Article 12, paragraphe 5, de l'AETR)

Note du secrétariat

Ce questionnaire a été élaboré par le secrétariat. Il est basé sur le formulaire déjà utilisé par la Commission européenne et également par la CEMT. Il est destiné exclusivement aux Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE au cours de la période 1<sup>er</sup> Janvier 2005-31 Décembre 2006. Il peut être téléchargé à partir du site Internet de la Division des Transports à l'adresse suivante: <<http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1quest.html>>.

La date limite d'envoi des réponses est le 30 septembre 2007.

## INTRODUCTION

Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de l'Accord AETR, la CEE-ONU doit tous les deux ans établir un rapport sur l'application par les Parties contractantes du paragraphe 1 de cet article.

Le paragraphe 1 stipule que:

« 1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions du présent Accord, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application du présent Accord.

a) Les administrations compétentes des Parties contractantes doivent organiser les contrôles de manière à ce que :

- au cours de chaque année civile, au minimum 1% des jours de travail effectués par les conducteurs des véhicules auxquels le présent Accord s'applique soit contrôlé;
- au moins 15 % du nombre total des jours ouvrables contrôlés le soient sur les routes et 25% au moins dans les locaux des entreprises.

b) Les contrôles effectués sur les routes doivent porter sur les éléments suivants :

- les périodes de conduite quotidienne, les interruptions et les périodes de repos quotidiennes et, s'il y a manifestement eu des irrégularités, également sur les feuilles d'enregistrement des jours précédents qui doivent se trouver à bord du véhicule;
- la dernière période de repos hebdomadaire, le cas échéant;
- le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle.

Ces contrôles sont effectués sans discrimination des véhicules et des conducteurs résidents et non résidents.

c) Les éléments à contrôler dans les locaux des entreprises, outre les éléments soumis aux contrôles sur route et le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, doivent porter sur :

- les périodes de repos hebdomadaires et les périodes de conduite entre ces périodes de repos;
- la limitation sur deux semaines des heures de conduite;
- la compensation pour la réduction des périodes de repos journalières ou hebdomadaires en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 8;
- l'utilisation des feuilles d'enregistrement et/ou l'organisation du temps de travail des conducteurs. »

**QUESTIONNAIRE SUR LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES TEMPS DE  
CONDUITE ET DE REPOS (AETR)**

**Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2005 - 31 décembre 2006**

**Date limite d'envoi des réponses: 30 septembre 2007**

**IMPORTANT:** Ce formulaire ne doit être utilisé que par les Parties contractantes à l'AETR qui n'étaient pas membres de l'UE au cours de la période ci-dessus mentionnée. Les Etats membres de l'UE peuvent adresser au secrétariat de la CEE-ONU une copie du rapport qui aurait été transmis à la Commission européenne pour la période 2005-2006.

**De manière à faciliter l'exploitation des réponses à ce questionnaire,  
veuillez remplir les informations écrites en *anglais* ou en *français***

**PAYS:**

**Personne ayant répondu au présent questionnaire:**

**Nom:**.....

**Fonction:** .....

**Adresse administrative:** .....

.....

.....

**Téléphone:** .....

**Télécopie:**.....

**Courrier électronique:** .....

**Date:**.....

Veuillez envoyer votre réponse au:

**Secrétariat de la Division des transports de la CEE-ONU,**

soit par courrier électronique à l'adresse [roadtransport@unece.org](mailto:roadtransport@unece.org)

ou par **Fax** : (+ 41) 22 917 00 39

## 1. CALCUL DES CONTRÔLES MINIMA À EFFECTUER

- a) Nombre de jours de travail effectués par conducteur pendant la période de référence : .....
- b) Nombre total de véhicules soumis à l'AETR : .....
- c) Nombre total de journées travaillées [(a) x (b)] : .....
- d) Contrôles minima (1% de c) : .....

## 2. CONTRÔLES

### 2.1 Nombre de contrôles effectués sur route

Nationaux	Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE	25 Etats membres de l'UE

### 2.2 Nombre de contrôles effectués dans les locaux des entreprises

- a) Transport pour compte d'autrui:.....:
- b) Transport pour compte propre: .....

### 2.3 Nombre de jours de travail contrôlés sur route

Nationaux	Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE	25 Etats membres de l'UE

### 2.4 Nombre de journées de travail contrôlées dans les locaux des entreprises

- a) Transport pour compte d'autrui:.....:
- b) Transport pour compte propre:.....:

**3. INFRACTIONS – NOMBRE D’INFRACTIONS CONSTATÉES (AETR) POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS**

<b>Référence AETR</b>	<b>Type d’infraction</b>	<b>Nationaux</b>	<b>Parties contractantes à l’AETR non membres de l’UE</b>	<b>25 Etats membres de l’UE</b>	<b>Pays tiers</b>
<b>Article 6</b>	<b>Temps de conduite</b>				
	- Période de conduite				
	- Six jours				
	- Quinzaine				
<b>Article 7</b>	<b>Interruptions</b>				
	- Conduite de plus de 4h1/2 sans interruption				
	- Interruptions trop courtes				
<b>Article 8</b>	<b>Temps de repos</b>				
	- Journalier				
	- Hebdomadaire				
<b>Annexe: Appendices 1 ou 1B</b>	<b>Fonctionnement de l’appareil de contrôle</b>				
<b>Annexe: Chapitre 3</b>	Utilisation des feuilles d’enregistrement/de				
	<b>Emploi du temps et tableau de service</b> <i>(Art. 14 du Règlement CEE 3820/85) *</i>				
<b>Total</b>					
* Applicable seulement aux Parties contractantes à l’AETR membres de l’UE					

#### 4. INFRACTIONS – NOMBRE D'INFRACTIONS CONSTATÉES (AETR) POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Référence AETR	Type d'infraction	Nationaux	Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE	25 Etats membres de l'UE	Pays tiers
Article 6	<b>Temps de conduite</b>				
	- Période de conduite journalière				
	- Six jours maximum				
	- Quinzaine				
Article 7	<b>Interruptions</b>				
	- Conduite de plus de 4h 1/2 sans interruption				
	- Interruptions trop courtes				
Article 8	<b>Temps de repos</b>				
	- Journalier				
	- Hebdomadaire				
Annexe: Appendices 1 ou 1B	<b>Fonctionnement de l'appareil de contrôle</b>				
Annexe: Chapitre 3	Utilisation des feuilles d'enregistrement/de la carte de conducteur				
<b>Total</b>					

**5. INITIATIVES NATIONALES**

Réglementaire: .....  
.....  
Administrative: .....  
.....  
Autres: .....  
.....

**5. SANCTIONS**

**5.1 Barèmes**

**5.2 Modifications**

Date des dernières modifications :.....  
.....  
.....  
Références administratives ou juridiques: .....  
.....  
.....

**6. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES, Y COMPRIS SUR TOUTE ÉVOLUTION CONSTATÉE DANS LES DOMAINES EN QUESTION**